

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2002**

**DELIBERATION N° 2002/12-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

**DELIBERATION N° 2002/12-02 - GROUPEMENT DE COMMANDES - SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES**

**DELIBERATION N° 2002/12-03 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

**DELIBERATION N° 2002/12-04 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE RAVALEMENT DE FACADE**

**DELIBERATION N° 2002/12-05 - MEMORIAL AFRIQUE DU NORD 1952-1962**

**DELIBERATION N° 2002/12-06 - GRANDS PROJETS - SALLE DES FETES**

**DELIBERATION N° 2002/12-07 - AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC**

**DELIBERATION N° 2002/12-08 - TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE.**

**DELIBERATION N° 2002/12-09 - CLASSE DE MER 2002/2003 - DU 3 AVRIL 2003 AU 15 AVRIL 2003**

**DELIBERATION N° 2002/12-10 - FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

**DELIBERATION N° 2002/12-11 - MODIFICATION D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

**DELIBERATION N° 2002/12-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que Monsieur Denis CORBET, conseiller municipal élu lors du scrutin du 18 mars 2001 sur la liste « Ludres Notre Ville », lui a fait part de sa démission du Conseil Municipal, le 28 novembre 2002.

Par lettre du 29 novembre 2002, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

En conséquence, Monsieur le Maire déclare installé dans sa fonction de conseiller municipal : Monsieur Jean-François SAUTROT, candidat sur la liste « Ludres Notre Ville ».  
Monsieur SAUTROT entrera dans les commissions où siégeait Monsieur CORBET.

**DELIBERATION N° 2002/12-02 - GROUPEMENT DE COMMANDES - SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par délibération du 24 juin 2002, la ville de Ludres a adhéré au groupement de commandes de prestations de télécommunications constitué, tant pour ses propres besoins que pour ceux des 22 autres membres du groupement.

Un appel d'offres a été lancé par les services de la communauté urbaine, coordonnateur du groupement de commandes, pour l'ensemble des marchés des adhérents conformément aux articles 8, 33, 58 à 60 et 72 I du Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres du groupement, composée d'un représentant de chaque commission d'appel d'offres des 23 membres, réunie les 22 octobre et 5 novembre derniers, a attribué les marchés aux opérateurs et prestataires ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Conformément à l'article 8 V du Code des marchés publics, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe les marchés et s'assure de leur bonne exécution.

Les marchés de la ville de Ludres s'établiront ainsi dans la limite des montants minimum et maximum qu'elle avait exprimée au moment de la constitution du groupement :

Lot	Description du lot	Titulaire	Montant minimal pour 2 ans (euros HT)	Montant maximal pour 2 ans (euros HT)
A	Boucles locales isolées	France Télécom	7 000	28 000
B1	Boucles locales haut débit territoire CU	France Télécom	5000	20 000
B2	Boucles locales haut débit hors territoire CU	France Télécom		
C	Sortant local	France Télécom	5 000	20 000
D	Sortant national et international	France Télécom	1 300	5 200
E	Sortant fixe vers mobile	France Télécom	1 500	6 000
F	Mobiles	SFR	2 700	10 800
G	Numéros spéciaux	9 Télécom		
H	Accès Internet non permanent	9 Télécom		
I	Accès Internet permanent	RMI	1 000	4 000
J1	Liaisons fixes inter-sites territoire CU	France Télécom		
K	Services de gestion	Promessor		
L	Services Internet éducation	France Télécom		
M	Connectivité IP	RMI		
N	Réseaux privés virtuels	RMI		

L'économie ainsi réalisée est de l'ordre de 18 % (par rapport aux observations de consommations 2001), répartie de façon inégale suivant les lots. La démarche du groupement si elle ne s'est pas déroulée à un moment très favorable au plan économique pour les opérateurs, a permis une certaine émulation et une réelle situation de concurrence plus marquée pour certains lots. Elle a surtout favorisé une optimisation et une rationalisation du suivi des flux de télécommunications des différentes collectivités. Une nouvelle démarche du même type devra être engagée d'ici quelques mois et élargie à d'autres institutions publiques ou privées de l'agglomération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés tels qu'attribués par la commission d'appel d'offres du groupement.

### **DELIBERATION N° 2002/12-03 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération N° 2001/12-08 du 17 décembre 2001 et propose une augmentation d'environ 2 % des tarifs de location des salles communales, en fonction des arrondis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants à compter du 1er Janvier 2003 :

#### **1/ SALLE POLYVALENTE ALBERT SCHWEITZER**

##### **a) Associations reconnues par la Commune :**

- 2 locations annuelles gratuites
- au delà : application du tarif "personnes privées de LUDRES"

##### **b) Utilisation par personne physique ou morale résidant à LUDRES**

- le 1er jour 233,20 euros
- le 2ème jour 116,60 euros
- nettoyage compris

##### **c) Utilisation par personne physique ou morale extérieure à LUDRES**

- le 1er jour 350,50 euros
- le 2ème jour 175,25 euros

##### **d) Supplément : facultatif**

- pour usage cuisine et vaisselle 113,60 euros

#### **2/ GRANDE SALLE DES SPORTS MARIE MARVINGT**

##### **a) Utilisation par associations reconnues par la commune**

- nettoyage compris (sauf pour bal) 484,50 euros

##### **b) Autres usages : nettoyage compris** 1 165,15 euros

#### **3/ SALLE EMILE GALLE**

- a) Associations reconnues par la commune 69,30 euros
- b) Personne physique ou morale de LUDRES 116,60 euros
- c) Personne physique ou morale extérieure à LUDRES 350,50 euros

#### **4/ SALLE JEAN MONNET**

- a) Utilisation catégorie 1, nettoyage compris 311,80 euros

- . Associations reconnues par la commune
- . Utilisateurs privés domiciliés à LUDRES
- . Usagers, industriels ou comités d'entreprises Z.I.
- b) Utilisation catégorie 2, nettoyage compris 623,65 euros

. pour tous les utilisateurs extérieurs à LUDRES

c) Supplément facultatif :

- pour cuisine et ses équipements :

- . Utilisation catégorie 1 : 207,95 euros
- . Utilisation catégorie 2 : 311,80 euros

d) Supplément obligatoire :

- gardiennage : 18,25 euros

**5/ MAISON DES LOISIRS**

a) Associations reconnues par la Commune :

- 2 locations annuelles gratuites
- au delà : application du tarif "personnes privées de LUDRES"

b) Catégorie 1 - Utilisation par personne physique ou morale de LUDRES

- la demi-salle : 116,60 euros

c) Catégorie 2 - Utilisation par personne physique ou morale hors LUDRES

- la demi-salle : 175,25 euros

**6/ PRET DE LA VAISSELLE - EN CAS DE CASSE OU DE PERTE**

- verre, tasse, cuillère, fourchette, couteau et petite cuillère 1,55 euros
- assiette, corbeille à pain 3,05 euros
- plat, légumier, cruche 15,55 euros

Monsieur BOILEAU rappelle les points suivants, toujours en vigueur :

- ces tarifs sont applicables pour les usagers exceptionnels et ponctuels, les autres activités régulières étant régies par une convention entre utilisateur et commune,
- les salles peuvent être mises à la disposition pour certaines activités à la discrétion du Maire,
- lors du dépôt de la demande, une caution égale à 50 % du tarif demandé pour la location pourra être exigée,
- en cas de demandes multiples et simultanées pour une même date d'utilisation, les habitants de LUDRES auront la priorité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- d'accepter les modifications de tarifs proposés ci-dessus, à compter du 1er Janvier 2003.

**DELIBERATION N° 2002/12-04 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE RAVALEMENT DE FACADE**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que les travaux entrepris par Monsieur FOSSEUX Igor, sur sa propriété sise 55, rue de Secours à LUDRES, entrent dans le cadre de l'opération de ravalement de façades prévue par délibération n° 98/06-13 du 22 juin 1998.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'arrêter le montant de la subvention qui sera versée à Monsieur FOSSEUX Igor à 685,50 euros correspondant à une surface ravalée de 150 m<sup>2</sup> x 4,57 euros.

Les crédits sont ouverts au compte 6572.824.

**DELIBERATION N° 2002/12-05 - MEMORIAL AFRIQUE DU NORD 1952-1962**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que l'Association de Meurthe-et-Moselle du Mémorial A.F.N 1952-1962., soutenue par la Ville de Nancy, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle, lance une souscription auprès de chaque commune du département, afin qu'un monument soit érigé en hommage aux victimes des combats en Afrique du Nord.

Le coût du projet est estimé à 122 000 euros. Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle participe à hauteur de 45 735 euros, la Ville de Nancy prendra à sa charge les aménagements du site pour un montant équivalent, ainsi que le terrain. Un espace est prévu pour être aménagé à cet effet sur le parking de Nancy Thermal, face à l'Hôtel du Département.

Monsieur BOILEAU propose que la Ville de Ludres apporte sa contribution qui pourrait être de 0,15 euro par habitant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder une aide de 0,15 euros par habitant à l'Association de Meurthe-et-Moselle du Mémorial A.F.N 1952-1962, soit 1 034,55 euros.
- d'inscrire cette somme au prochain budget primitif 2003.

**DELIBERATION N° 2002/12-06 - GRANDS PROJETS - SALLE DES FETES**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 25 octobre 2001, confiant à l'ADUAN une mission d'étude de faisabilité d'équipements associatifs, sportifs et culturels.

Un comité de suivi et de pilotage, composé des présidents d'associations et de tous les membres du Conseil Municipal, a été constitué, qui s'est réuni le 8 novembre 2001 puis le 27 juin 2002.

Il convient désormais de choisir le site, sachant que les présidents et responsables des associations, réunis en Mairie, se sont prononcés le mardi 3 décembre 2002.

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire du dossier (supérieure à 4,3 millions d'euros), il convient, pour se conformer à la réglementation, de mettre en oeuvre un concours d'architecture.

La procédure retenue, en référence aux articles 71 et 74 du Code des Marchés Publics, s'intitule « Concours restreint ». Cette procédure comportera un appel à candidature à l'issue duquel 4 équipes de concepteurs seront sélectionnées selon les critères suivants :

- références
- compétences
- moyens.

Ces équipes devront fournir une esquisse conforme au cahier des charges qui leur sera remis.

Chaque équipe sera rémunérée par une prime d'un montant de 10 000 euros H.T., que les membres du jury pourront minorer en fonction de la qualité des prestations rendues.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 7 abstentions (Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC, Mme BERTRAND pour le Groupe Ludres Autrement, et Mmes WADIER, A. THOMAS et M. SAUTROT pour le Groupe Ludres Notre Ville) :

- du lieu d'implantation de ces équipements associatifs, sportifs et culturels,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation telle que décrite précédemment,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget primitif 2003, les crédits nécessaires pour rémunérer les équipes de concepteurs.
- de solliciter, sur la base de l'avant-projet sommaire, les subventions auxquelles la commune peut prétendre auprès de la C.E.E., de l'Etat, de la Région, du Département et de tous autres organismes.

#### **DELIBERATION N° 2002/12-07 - AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Municipalité a confié au Cabinet HARRBURGER, Architecte-Paysagiste Conseil, le soin de concevoir un projet d'aménagement d'un jardin public, à l'emplacement de l'ancien verger de la Maison Sainte-Thérèse, situé à l'angle de la rue de la Gare et de l'avenue du Bon Curé.

Il s'agit de créer un parc de loisirs permettant, au coeur de la commune, d'offrir plusieurs espaces de détente adaptés aux aspirations de la population.

La commission des Travaux et du Patrimoine, lors de sa réunion du 16 octobre dernier, a examiné et validé ce projet, dont le coût d'objectif global de l'opération s'élève à 470 000 euros H.T.

Pour poursuivre la démarche, il convient maintenant de désigner, conformément à la réglementation des marchés publics, le maître d'oeuvre pour les éléments de missions suivantes:

- . Etudes d'esquisse
- . Avant projet sommaire
- . Avant projet détaillé
- . Etudes de projet
- . Assistance contrat de travaux
- . Examen de conformité
- . Direction exécution travaux
- . Assistance réception.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver ce projet,
- d'approuver le choix du Cabinet HARRBURGER, Architecte-Paysagiste Conseil, 60, rue d'Alsace à Moulins-les-Metz,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'oeuvre pour un montant de 46 300 euros TTC.
- d'inscrire cette somme au budget primitif 2003.

#### **DELIBERATION N° 2002/12-08 - TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY - CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE.**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération n° 99/02-01 du 15 février 1999, portant sur le transfert à la Communauté Urbaine du Grand Nancy, de diverses compétences, dont celle de la voirie communale.

En ce qui concerne la viabilité hivernale, les modalités d'application de ce transfert, nécessitent un traitement particulier, en raison de son caractère ponctuel et des moyens importants, humains et matériels qui doivent être mobilisés.

Une convention fixant les moyens, les modalités des opérations liées au service hivernal, ainsi que les dispositions concernant le remboursement de cette prestation à la Ville de Ludres, a été élaborée. Elle prendra effet au 1er janvier 2003.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer pour application à compter du 1er janvier 2003.

**DELIBERATION N° 2002/12-09 - CLASSE DE MER 2002/2003 - DU 3 AVRIL 2003 AU 15 AVRIL 2003**

Madame LENIZSKI, rapporteur, propose l'examen de l'organisation d'une classe de mer.

En accord avec Madame l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 3 avril 2003 au 15 avril 2003
- nombre de classes : 2 de CM2
- nombre d'élèves : 57
- école élémentaire Jacques Prévert
- Enseignantes participantes : Mme KORNBRUST et Mme LAURAIN
- Lieu d'accueil : Centre Nautique de LECHIAGAT à Tréffiagat (Finistère)

L'organisation de cette classe serait confiée à la Fédération des Oeuvres Laiques de Meurthe-et-Moselle à Nancy - 49, rue Isabey.

Les modalités d'organisation de cette classe sont conformes aux circulaires ministérielles.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de cette classe de mer dont le prix du séjour s'élève à 755,14 euros par élève. Le détail financier des diverses dépenses à payer figure en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après,
- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de découverte, une réduction de 10% sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférentes à l'année 2001,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant et des adultes accompagnant le séjour selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 mai 1985,
- d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2003, imputation M14 6042.255, 6558.255, 6247.255, 611.255.

<b>Quotient familial mensuel Ressources de l'année 2001 déduction faite des 10 et 20% divisées par 12 divisées par nombre de parts fiscales</b>	<b>LUDRES (en euros)</b>	<b>% Coût total du séjour (755,14 euros)</b>	<b>Extérieurs (euros)</b>	<b>% Coût total du séjour (755,14 euros)</b>
Moins de 177,76 euros	98,15	13%	475,70	63%
De 177,77 à 229,13 euros	120,80	16%	498,35	66%
De 229,14 à 279,74 euros	143,45	19%	521,00	69%
De 279,75 à 330,51 euros	166,10	22%	543,70	72%
De 330,52 à 381,27 euros	188,75	25%	566,35	75%
De 381,28 à 432,35 euros	211,40	28%	589,00	78%
De 432,36 à 488,29 euros	234,05	31%	611,65	81%
De 488,30 à 534,18 euros	256,70	34%	634,30	84%
De 534,19 à 584,64 euros	279,40	37%	656,95	87%
De 584,65 à 635,71 euros	302,05	40%	679,60	90%
635,72 euros et plus	324,70	43%	702,25	93%

#### **DELIBERATION N° 2002/12-10 - FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2002/06-10 du 24 juin 2002 portant création d'une régie autonome d'enseignement musical.

Cette régie dotée de l'autonomie financière dispose d'un budget voté le 21 octobre 2002.

Aussi, il convient de confirmer :

- la désignation de Madame Catherine LECRIQUE aux fonctions de directeur administratif, et d'assortir cette nomination d'une rémunération accessoire basée sur un montant maximum de 15 % de son traitement brut, à compter du 1er juillet 2002, date de la création de la régie.
- la désignation de Monsieur Gaël MAUER aux fonctions de responsable de la comptabilité et d'assortir cette nomination d'une rémunération accessoire basée sur un montant maximum de 15 % de son traitement brut, à compter du 1er juillet 2002, date de la création de la régie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour et 8 voix contre (Groupe Ludres Autrement et Groupe Ludres Notre Ville) :

- de nommer Madame Catherine LECRIQUE aux fonctions de directeur administratif, et d'assortir cette nomination d'une rémunération accessoire basée sur un montant maximum de 15 % de son traitement brut, à compter du 1er juillet 2002, date de la création de la régie.
- de nommer Monsieur Gaël MAUER aux fonctions de responsable de la comptabilité, et d'assortir cette nomination d'une rémunération accessoire basée sur un montant maximum de 15 % de son traitement brut, à compter du 1er juillet 2002, date de la création de la régie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

**DELIBERATION N° 2002/12-11 - MODIFICATION D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2001/04-03 du 23 avril 2001 concernant les délégations de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Dans cette délibération, le Conseil Municipal, en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, décidait de déléguer en totalité à Monsieur le Maire et pour toute la durée du mandat « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant... » (soit 700 000 F H.T.).

Or, l'article 9 de la loi du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, est venu modifier l'article L2122-22 précité : la référence aux « marchés passés en la forme négociée (ou de gré à gré) en raison de leur montant » a été supprimée au profit de celle relative aux « marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant ».

Cet article 9 permet au Maire de signer des marchés sans formalités préalables dont le montant ne dépasse pas 90 000 Euros H.T.

Il convient donc de faire référence dans la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire aux « marchés passés sans formalités préalables » et non plus aux « marchés de gré à gré (ou marchés négociés) ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adapter la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics de manière à respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales introduites par la loi du 11 décembre 2001.